
Réf. : I.G.C. N° 95 476 CR 28408
(Référéncé à rappeler dans la réponse)

**MONSIEUR LE MAIRE
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DE
L'ESPACE PUBLIC
CHÂTEAU DE GROUCHY
14 RUE WILLIAM THORNLEY - BP 90014
95520 OSNY**

OBJET : Notification du projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

REF : Votre courrier en date du 30 septembre 2022
Votre courrier en date du 10 janvier 2022
Votre courrier en date du 24 novembre 2021
Notre courrier en date du 28 janvier 2022
Notre courrier en date du 9 décembre 2021

V/REF : JML/SE/CA – 41/09-2022

P.J : Un plan 1/5000

Monsieur le Maire,

Par lettre citée en référence relative au Plan Local d'Urbanisme d'OSNY, vous informez le service de la notification du projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 janvier 2022.

Pour rappel et information, vous trouverez, ci-joint, le plan de la commune sur lequel figurent les périmètres délimitant les zones affectées ou susceptibles d'avoir été affectées par d'anciennes cavités abandonnées. Ce plan a été approuvé par l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°89-165 du 9 Octobre 1989.

Aux termes de l'article L 562-6 du Code de l'Environnement, les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines valent désormais Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) et doivent donc figurer dans la liste des servitudes d'utilité publique (sécurité publique) au titre du risque de mouvements de terrains (risque d'effondrement ou d'affaissement du sol), conformément aux articles L 126-1 et R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Cette servitude ne doit pas être confondue avec d'autres servitudes découlant de la réglementation minière et doit apparaître sur tous les documents ainsi mentionnés :

PM1 – Sécurité Publique : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) relatif aux zones de risque d'effondrement ou d'affaissement du sol liés à la présence d'anciennes cavités abandonnées.

Dans ces zones, le service peut être consulté sur les projets d'aménagement ou les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Le paragraphe du règlement relatif au risque d'effondrement ou d'affaissement du sol en zones d'anciennes cavités abandonnées pourrait être ainsi rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées, les projets de constructions pourront faire l'objet d'une consultation de l'Inspection Générale des Carrières qui proposera des recommandations techniques. Les permis de construire peuvent être soumis à l'observation de règles techniques spéciales ou être refusés en application des dispositions de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme ».

Par ailleurs, les zones de risques liés aux anciennes cavités abandonnées sont des secteurs très sensibles aux nouvelles arrivées d'eaux et doivent donc faire l'objet d'un règlement spécifique. A ce titre, un paragraphe pourrait ainsi être rédigé :

« A l'intérieur des zones où figurent d'anciennes cavités abandonnées les règles suivantes sont à observer :

Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées devront être raccordés aux infrastructures publiques, ils devront être étanches et faire l'objet de contrôle d'étanchéité. En cas d'absence de collecteur, les dispositifs autonomes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que d'une manière générale toute injection ponctuelle dans le sous-sol. »

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service et po,

Chloé MELEN

